

DECISION

OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ PAR LE BIAIS DE LA CENTRALE D'ACHATS DU RESAH.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911-10 relatifs aux délégations que l'assemblée délibérante peut concéder à l'exécutif,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 et suivants relatifs aux contrôles d'achats,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 23 avril 2026 par laquelle le conseil à délégué l'exercice de certains de ses pouvoirs d'une part au Bureau communautaire, d'autre part à la Présidente,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, supprimant les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les collectivités,

Vu la délibération n°22SGADB0089 du 15 septembre 2022 autorisant l'adhésion et le recours à la centrale d'achats du Réseau des Acheteurs Hospitaliers,

Considérant que la Communauté Urbaine souhaite être intégrée dans une procédure d'appel d'offre public de fourniture, d'acheminement de gaz et de services associés, dans le cadre du marché référencé 2023-R006-000-000-0000000 pour une période allant du 01 janvier 2028 au 31 décembre 2030.

Considérant que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) constitué en centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, dont l'offre s'étend désormais aux collectivités territoriales,

Considérant que le RESAH propose un groupement de commandes pour l'achat de gaz, permettant aux adhérents de bénéficier de marchés négociés et optimisés, sans avoir à lancer leurs propres procédures de mise en concurrence,

Considérant que ce groupement offre une massification des besoins (sécurité juridique, performance économique, et accès à des énergies renouvelables),

Considérant que la convention constitutive du groupement définira les droits et obligations des membres, notamment en matière de transmission des données de consommation et de paiement des factures,

Considérant que l'adhésion à ce groupement permettra à la collectivité de bénéficier de tarifs compétitifs dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie,

DECIDE ce qui suit :

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz coordonné par le RESAH pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030 ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement,
- D'autoriser Mme la Présidente à signer :
 - o La convention d'adhésion au groupement ;
 - o Tout acte ou mesure nécessaire à son exécution (transmission des données de consommation, signature des marchés subséquents, etc.),
- D'autoriser le représentant du RESAH, en sa qualité de coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement pour le compte de la collectivité, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- De prévoir les crédits nécessaires au paiement des factures de gaz et des éventuelles cotisations d'adhésion dans les budgets primitifs et supplémentaires de la collectivité.

Fait à Le Creusot, le 2 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 22 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS

